COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction des Finances et des Moyens
========
Service Budget Marchés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 399/2016 DU 4 FÉVRIER 2016

REPORT DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2015 SUR L'EXERCICE 2016
BUDGET TERRITORIAL – RECETTES -

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

VU les délibérations n°302/2014 approuvant le Budget Primitif, la délibération n°141/2015 du 19 mai 2015 approuvant le Budget Supplémentaire, la délibération n°210/2015 du 21 juillet 2015 approuvant la décision modificative n°1, la délibération n°263/2015 du 27 octobre 2015 approuvant la décision modificative n°2 et la délibération n°290/2015 du 01 décembre 2015 approuvant la décision modificative n°3 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les crédits d'investissement de l'exercice 2015 sont reportés sur l'exercice 2016 à hauteur de :

- *Un million neuf cent quatre vingt sept mille trois cent cinquante cinq euros et quarante sept centimes en recettes (1 987 355,47€).*

Article 2 : La Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale et la Direction des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État
Le 09/02/2016
Publié le 09/02/2016
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.